

**ARRETE MUNICIPAL N°163-20-121****Nomenclature ACTES : 6.1**

**Réglementant la vitesse, la circulation et le stationnement pendant les travaux effectués sur le réseau électrique, Rue de la Fontaine, par l'entreprise EST RESEAU.**

Le Maire de la Commune de DABO,

**Vu** les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**Considérant** les travaux effectués sur le réseau électrique, Rue de la Fontaine, par l'entreprise EST RESEAU (21 chemin des Dames – 57370 PHALSBOURG),

**Considérant** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la vitesse, le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **lundi 9 novembre 2020 et jusqu'au mercredi 31 mars 2021**, l'Entreprise EST RESEAU interviendra sur le domaine routier communal et départemental pour procéder à des travaux sur le réseau électrique.

En fonction de l'avancement des travaux sur la Rue de la Fontaine, la réglementation routière sera modifiée sur les tronçons de voirie ponctuellement impactés par le chantier mobile de l'entreprise :

- La vitesse sera limitée à 30km/h au passage de la zone de travaux,
- Le stationnement sera interdit sur les bas-côtés et/ou les trottoirs au droit du chantier,
- La circulation fera l'objet d'une alternance ou d'un rétrécissement de chaussée.

**Article 2 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les différents tronçons du domaine public ponctuellement impactés par l'avancée du chantier mobile. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier

**Article 4 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 5 :** Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ; - L'entreprise EST RESEAU de la réalisation des travaux ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- La Communauté de Communes du Pays de Sarrebourg (service de gestion des ordures ménagères) ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 09 novembre 2020

Pour le Maire empêché,  
Directrice Générale des Services,

Sophie Morel

